

N° de dossier : CPURB/2026/0159.

DÉCISION DE NE PAS IMPOSER UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.

Demande de Madame Carole HENSLEGGERS en vue d'obtenir le permis d'urbanisme pour : Régularisation de la transformation et rénovation d'une habitation par démolition et remplacement d'un mur porteur par des poutrelles métalliques, mise en peinture des façades du bâtiment principal et d'une annexe garage ainsi que le placement d'une cuve à mazout. à : Impasse du Cuirassier, 29 à 6043 Ransart.

En application des dispositions des articles D.65. et R.21 du Livre 1er du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales, le Collège communal porte à la connaissance de la population que la demande dont question ne nécessite pas d'étude d'incidences sur l'environnement pour les motifs suivants :

Au vu de la notice et des plans annexés à la demande, ce projet n'aura pas d'incidences probables directes et indirectes notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et il n'est, dès lors, pas nécessaire de réaliser une étude d'incidences.

Charleroi, le 13 mai 2026

Le Directeur général,
Par délégation

(s) Frédéric FRAITURE,
Inspecteur général



Pour le Bourgmestre,
Par délégation, en vertu de
l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

(s) Tanguy LUAMBUA,
9ème Échevin